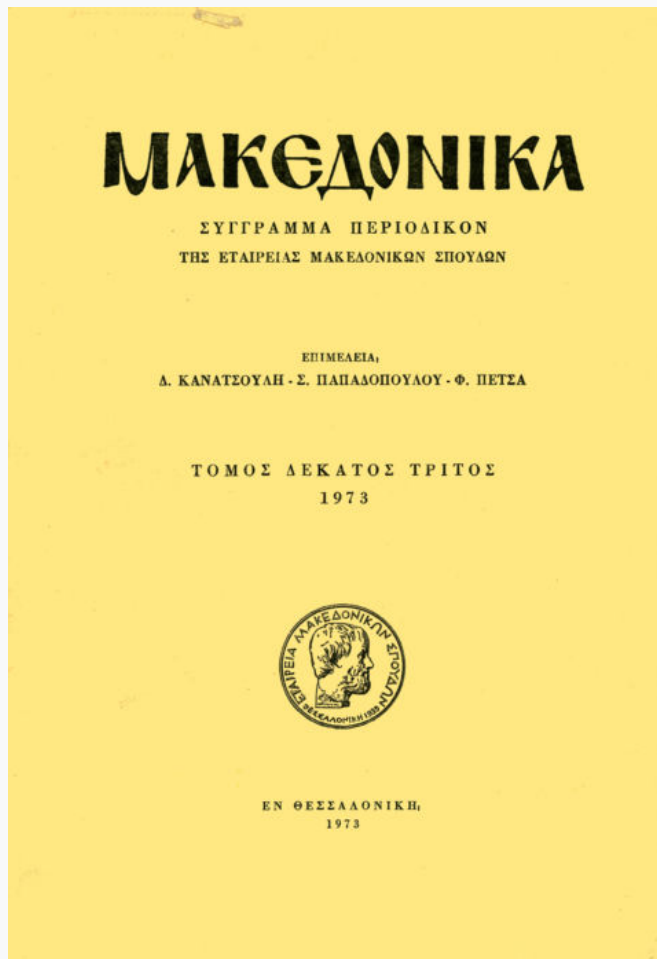


Μακεδονικά

Τόμ. 13, Αρ. 1 (1973)



Συνοριακά επεισόδια στην ελληνική Μακεδονία και το ελληνικό ζήτημα στον Ο.Η.Ε. μεταξύ 21 Ιανουαρίου 1946 και 21 Οκτωβρίου 1947

Constantinos Ap. Vacalopoulos

doi: [10.12681/makedonika.907](https://doi.org/10.12681/makedonika.907)

Copyright © 2014, Constantinos Ap. Vacalopoulos



Άδεια χρήσης [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).

Βιβλιογραφική αναφορά:

Vacalopoulos, C. A. (1973). Συνοριακά επεισόδια στην ελληνική Μακεδονία και το ελληνικό ζήτημα στον Ο.Η.Ε. μεταξύ 21 Ιανουαρίου 1946 και 21 Οκτωβρίου 1947. *Μακεδονικά*, 13(1), 325–340.
<https://doi.org/10.12681/makedonika.907>

INCIDENTS SURVENUS
À LA FRONTIÈRE DE LA MACÉDOINE GRECQUE
ET LA QUESTION GRECQUE
(21 janvier 1946 - 21 octobre 1947)

1. Bref historique de la situation politique de la Grèce après 1943¹.

À la fin de l'année 1943, quand l'Allemagne commence à succomber et ses troupes sont prêts à partir de la Grèce, à ce temps-là on voit le début des collisions sérieuses entre les grandes groupes grecques, qui faisaient la résistance contre l'ennemi. Ces groupes étaient d'une part l'ELAS (Armée du peuple grec pour la Libération de la Nation), qui appartenait à l'EAM (Front National de Libération), soutenu et dirigé par le K.K.E (Parti Communiste Grec) et d'autre part l'EDES (La Ligue Démocratique et Nationale Grecque).

La même sorte des conflits se passe aussi aux troupes grecques, qui sont formées au Moyen-Orient. Enfin en avril 1944 est formé le gouvernement de G. Papandreou comprenant les représentants de tous les partis politiques. Ce gouvernement se débarque au Pirée avec l'intention de purger le passé, de rétablir la situation économique et de restituer l'autorité de la nation. Mais la retraite des représentants de la gauche du gouvernement à cause de leurs désac-

1. Ce travail est basé surtout sur les principaux documents du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale et il consiste un bref exposé de la question grecque devant les événements importants à l'O.N.U., pendant la période 21 janvier 1946-21 octobre 1947. La bibliographie sur cette période, à l'exception de documents, est assez riche. Il suffit de se borner ici pour citer quelques sources importantes, où on peut facilement trouver une bibliographie complète sur le sujet de la question grecque: 1) *The Yearbook of the U.N. (1946-1947)*, Department of Public Information United Nations, Lake Success, New York 1947, p.p. 351-375, *ibidem* 1947-1948, pp. 63-81, 337-352, 1015. 2) *League of Nations and United Nations, Monthly List of Selected Articles, Cumulative 1920-1970, Vol. III Political questions* edited by Norman S. Field, Associate Chief Librarian United Nations Library, Geneva 1971, Ocean-Publications Inc. Dobbs Ferry N.Y., pp. 804-807. 3) *League of Nations, Liste mensuelle d'articles sélectionnés*, 18e Année. Volume XVII, 16 mars-31 juillet 1946, Genève 1946. Au même volume voir aussi 21 octobre-31 décembre 1946, Volume XIX *ibidem* 1 janvier-31 mars (Genève 1947) et 1 juillet-30 septembre 1947 (Genève 1947). 4) *Zwanzig Jahre Vereinte Nationen Internationale Bibliographie, 1945-1960*, Klaus Hüfner / Jens Naumann, Walter de Gruyter and Company, Berlin 1968, pp. 155.

cords et les heurts entre manifestants et police au meeting au 3 décembre, provoquent la guerre civile en Grèce.

En essayant de trouver un compromis dans cette tragique situation, Papandreou démissionne et l'archêveque Damaskinos devient régent. Le 3 janvier 1945 Nikolaos Plastiras prend le pouvoir et le 12 février suit l'accord à Varkiza déclarant l'amnistie et permettant le retour du pays à la normalisation de sa situation politique. Mais le bouleversement qui était provoqué par le grand conflit entre les partisans grecs de l'ELAS et l'armée grecque nationale, avait comme résultat de créer au pays une atmosphère de méfiance et de haine. Les partisans grecs essayent encore une fois de prendre le pouvoir et provoquent ainsi la continuation de la guerre civile. La nouvelle agression commence le janvier 1946 et dure trois ans. Enfin le maréchal Alex. Papagos réussit à écraser les troupes de la rébellion à la montagne Grammos¹.

2. Le soulèvement de la question grecque.

La question grecque a été soulevée pour la première fois le 21 janvier 1946, lorsque le représentant de l'U.R.S.S., invoquant l'article 35, paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies, a signalé au Conseil de Sécurité que la présence continue des troupes britanniques en Grèce constituait une intervention dans les affaires intérieures du pays et une menace à la paix². Le gouvernement grec riposta avec une déclaration accompagnée d'une lettre du 28 janvier 1946 de l'ambassadeur de la Grèce à Londres M.I. Aghnides³. Dans cette déclaration le gouvernement grec soulignait la nécessité de l'apparition des forces britanniques depuis novembre 1940. Ces troupes sont venues à la demande de gouvernement grec et «à la suite d'un accord conclu en Italie et signé par les représentants de tous les partis politiques sans exception, y compris ceux de l'extrême gauche»⁴.

Le 24 août 1946 la République socialiste soviétique d'Ukraine, invoquant l'article 34 de la Charte des Nations Unies, a soutenu devant le Conseil de Sécurité

1. Voir Jane Perry Clark Carey and Andrew Galbraith Carey, *The Web of Modern Greek Politics*, New York 1968, pp. 127-144.

2. *Conseil de Sécurité, Procès-Verbaux officiels, Première année, première série, Church Westminster House*, Supplement No 1, Annexe 3, «Communications du chef par intérim de la délégation de l'U.R.S.S. et de l'Ambassadeur de Grèce à Londres», pp. 73-74. À la même page voir aussi la réponse du Président du Conseil de Sécurité.

3. *Ibidem*, Annexe 3, document S/2, «Letter from Mr. Th. Aghnides, Greek Ambassador of London, to Mr. Gladwyn Jebb, Executive Secretary», p. 74. Voir aussi la déclaration du gouvernement grec, pp. 74-76.

4. *Ibidem*, document S/2, p. 75.

rité, que la politique du gouvernement grec constituait une menace à la paix¹. Après de longues discussions sur la plainte de l'Ukraine contre la Grèce au Conseil de Sécurité et une déclaration faite par le représentant de l'Union Soviétique à la cinquante-septième séance du Conseil, qui proposait de faire une enquête «sur quels points des territoires des Membres des Nations Unies ou d'autres États, se trouvent des forces armées d'autres Membres des Nations Unies et quels sont les effectifs de ces forces»², le Président de la délégation grecque M. Aghnides, invoquant l'article 34 et 35, paragraphe I, de la Charte, a porté à l'intention du Conseil de Sécurité, par une lettre en date du 3 décembre 1946³, d'examiner la situation tragique dans laquelle se trouvait la Grèce, à la suite de l'aide, qui aurait été fournie aux partisans de l'ELAS par ses voisins du nord, l'Albanie, Yougoslavie et Bulgarie. Il a surtout insisté sur le fait que la guerre du guérilla dans la Macédoine occidentale et particulièrement à Kaïmakchalan et à Païkon, reçoit l'aide de l'organisation révolutionnaire N.O.F., qui recrute des volontaires et fournit des armes. La direction de cette organisation est en mains des étrangers, qui entraînent en territoire étranger des groupes d'hommes et ensuite ils les envoient en Grèce⁴.

La lettre du représentant grec était accompagnée d'un mémorandum du gouvernement grec le 25 novembre 1946⁵. Le gouvernement grec a soumis à la considération des Nations-Unies les violations, qui sont passées les trois derniers mois. Dans ce mémorandum on a rapporté les noms des personnes

1. *Conseil de Sécurité, Procès-Verbaux officiels. Première année, deuxième série*, Supplément No 5, Annexe 8, doc. S/137, «Télégramme en date du 24 août adressé au Secrétaire général par le ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine», pp. 149-150.

2. *Ibidem*, Supplément No 5, Annexe 9, document S/144, «Déclaration faite par le représentant de l'Union Soviétique à la cinquante-septième séance du Conseil de Sécurité», pp. 151-152.

3. *Ibidem*, Supplément No 10, Annexe 16 document S/203, Lettre du Président par intérim de la délégation grecque au Secrétaire général et mémorandum l'accompagnant, pp. 169-190.

4. *Ibidem*, pp. 169-172.

5. *Ibidem*, Annexe 16, document S/203, Athènes le 25 novembre 1946, pp. 172-190. Voir aussi *Conseil de Sécurité, Procès-Verbaux officiels, Première année, seconde série, Lake Success New York*, Supplément No 12A, Annexe 23A. Reproduction des pièces photostatiques soumises par la délégation de la Grèce lors de la quatre-vingt-sixième séance du Conseil de Sécurité, à l'appui de son mémorandum du 25 novembre 1946, pp. 1-20. Voir encore une carte soumise par le gouvernement grec (*Ibidem*, Supplément No 12, Annexe 27 p. 231). *Ibidem* Supplément No II, Annexe 20 doc. S/203/Add. 1: «Addenda à la lettre du Président par intérim de la délégation grecque au Secrétaire général» en date du 3 décembre 1946. Ce sont deux photocopies du passeport yougoslave, dont les troupes régulières de l'armée grecque se sont emparés lors d'un engagement contre des rebelles.

capturées, qui étaient allés en Yougoslavie et retournés ensuite en Grèce. On a trouvé aussi sur quelques cadavres des preuves importantes de leur culpabilité. Le gouvernement grec voulait alors «attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur la nécessité urgente d'une enquête sur place, afin d'élucider les causes de cette situation»¹. Le 15 décembre 1946 l'ambassadeur de Yougoslavie aux États-Unis a envoyé une lettre au Président du Conseil de Sécurité l'accompagnant avec un mémorandum portant le titre: «Incidents provoqués par les forces armées grecques à la frontière yougoslave»². En outre les représentants de l'Albanie, Bulgarie et Yougoslavie ont demandé au Secrétaire général de participer aux débats³. La Grèce avait demandé le 28 août 1946 de prendre part aux débats, conformément à l'article 31 de la Charte⁴. Le Conseil a accepté les propositions de son Président à inviter les représentants des quatre pays, conformément à l'article 32 de la Charte, de participer aux débats⁵.

3. La question grecque au Conseil de Sécurité.

a) Création d'une commission d'enquête.

Le 19 décembre 1946 le Conseil de Sécurité ayant examiné les exposés oraux et écrits des représentants des gouvernements grec, yougoslave, albanais et bulgare, après un projet de résolution soumis par le représentant des États-Unis, a décidé conformément à l'article 34 de la Charte, à créer une commission d'enquête, composée d'un représentant de chacun des membres du Conseil de Sécurité «afin de vérifier les faits relatifs aux violations de frontière qui

1. *Bulletin Hebdomadaire Nations Unies*, Journal publié par le Département de l'information, Vol. 1, No 21-22, 31 décembre 1946, p. 39.

2. *Conseil de Sécurité, Procès-Verbaux officiels, Première année, seconde série*, Supplément No 11, Annexe 21, Lettre adressée le 15 décembre 1946 au Président du Conseil par l'Ambassadeur de Yougoslavie aux États-Unis, et transmettant un mémorandum doc. S/216 pp. 194-197. Voir aussi *ibidem* Annexe 22, doc. S/221, Liste citée dans la déclaration du représentant de la Yougoslavie lors de la quatre-vingt-cinquième séance du Conseil de Sécurité, pp. 197-202.

3. *Ibidem*, Supplément No 10, Annexe 17, doc. S/207, «Lettre envoyé par M. Hysni Kapo, Ministre plénipotentiaire et représentant du Gouvernement de la République populaire d'Albanie au Secrétaire général», p. 191, Annexe 18, doc. S/208, «Lettre adressé au Secrétaire général, par le lieutenant-général Wladimir Stoytscheff, représentant politique de la Bulgarie auprès des États-Unis d'Amerique», p. 191, Annexe 19, doc. S/209, «Lettre de M. Simic, Ministre des Affaires Etrangères de la République fédérative populaire de Yougoslavie, au Secrétaire général des Nations Unies», p. 192.

4. Voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée Générale*, Supplément No 1, Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'organisation, Lake Success New York 1947, document A/315, 14 juillet 1947, p. 5.

5. *Ibidem*, p. 7.

auraient eu lieu le long de la frontière entre la Grèce, d'une part, et de l'Albanie, de Bulgarie et de Yougoslavie, d'autre part... La commission se rendra sur les lieux, au plus tard le 15 janvier 1947 et présentera au Conseil de Sécurité, à la date plus rapprochée possible, un rapport sur les faits révélés par son enquête... Cette commission aura autorité pour conduire son enquête en Grèce septentrionale et en tous lieux dans les autres parties de Grèce, en Albanie, en Bulgarie et en Yougoslavie...Qu'un représentant de chacun des gouvernements de la Grèce, de l'Albanie, de la Bulgarie et de Yougoslavie, est invité à assister la commission dans ses travaux à titre d'agent de liaison...»¹.

La commission s'est réunie pour la première fois le 30 janvier 1947 et a terminé son enquête à Belgrade le 2 avril. En outre elle a créé des organes subsidiaires comme: 1) le Comité d'experts, 2) les Groupes d'enquête, 3) les Comités de rédaction et 4) le Groupe subsidiaire de la Commission. Le 7 avril la Commission s'est rendu à Genève, où elle a préparé son rapport. La Commission d'enquête était composée des représentants de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, de la Chine, de la Colombie, de la France, de la Pologne, de la Syrie, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des États-Unis d'Amérique².

1. *Ibidem*, p. 7. Voir aussi ce qu'il s'est passé avant la résolution du 19 décembre 1946: *Conseil de Sécurité, Procès-Verbaux officiels, première année, seconde série, Lake Success New York 1946*, Supplement No 12, Annexe 23, «Documents présentés par le Premier Ministre de Grèce à la quatre-vingt troisième séance du Conseil de Sécurité», pp. 203-226, où on peut trouver des informations importantes sur les incidents de frontière, voir *ibidem*, Annexe 24, doc. S/219, «Deux lettres adressés au Secrétaire général par le représentant suppléant de la Grèce M. Dendramis au Conseil de Sécurité le 14 décembre 1946», pp. 226-227, concernant les violations de l'espace aérienne grecque. Voir également *ibidem*, Annexe 25 document S/222, Lettre du représentant de la République populaire de l'Albanie adressée au Secrétaire général et liste d'incidents survenus à la frontière gréco-albanaise entre le 10 septembre 1946 et le 20 novembre 1946, pp. 227-230, *ibidem* Annexe 26, document S/232, Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant politique de la Bulgarie aux États-Unis le 26 décembre 1946, pp. 230-231.

2. Pour la commission et son initiative voir *Conseil de Sécurité, Procès-Verbaux officiels*, deuxième année, Supplement spécial No 2 document S/360, Vol. 1-3, Rapport présenté au Conseil de Sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque, pp. 3-9. Voir aussi *The United Nations and the Problem of Greece*, United States government printing office, Washington 1947, basé sur les documents, voir Howard Harry, *The United Nations and the Problem of Greece*, The Department of State Bulletin, Vol. XVII, No 425 August 10, 1947, pp. 279-289, Vol. XVII, No 425 August 24, 1947, pp. 347-361, Vol. XVIII No 427, September 1947, pp. 443-462. Sur les incidents des frontières voir Howard Harry, *The United Nations Commission of Investigation Concerning Greek Frontier Incidents*, Department of State Bulletin, Vol. XVII, No 418, July 6, 1947 pp. 14-25.

b) *La question grecque à l'année 1947.*

Le 6 février 1947 le Secrétaire de la Commission d'enquête sur les incidents à la frontière grecque, a envoyé un câblogramme au Secrétaire général du Conseil de Sécurité. D'après ce câblogramme, le Secrétaire écrivait, que la Commission d'enquête a reçu un certain nombre de pétitions concernant quatorze personnes, qui étaient condamnées à mort. Il était venu en connection avec le gouvernement grec, qui avait accepté sa proposition¹. Le représentant des États-Unis d'Amérique à la Commission d'enquête a prié l'agent de liaison M. Kyrou «de recommander au gouvernement grec de surseoir à l'exécution de quatre bandits...»². M. Kyrou a supporté, que cette action était une affaire purement de la Grèce et la Commission ne devait pas intervenir³. D'après ces événements, la Commission a demandé immédiatement au Conseil de Sécurité de s'occuper de cette affaire et constater si son intervention était dans le mandat que le Conseil de Sécurité l'a donné. Le Conseil a examiné cette question et a décidé après un projet de résolution du représentant des États-Unis «que la Commission n'est pas habilitée à demander aux autorités compétentes de la Grèce, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie de surseoir à l'exécution d'un condamné à mort, à moins que la Commission n'ait les raisons de croire que le témoignage de ce condamné peut l'aider dans sa tâche, et qu'elle se fonde sa demande sur ce motif»⁴.

Le 25 mars 1947 le représentant des États-Unis a porté à l'intention du Conseil de Sécurité la question grecque par une lettre au Secrétaire général⁵. Le 7 avril, le même représentant proposait que la Commission laissât dans le

1. Voir *Conseil de Sécurité, Procès-Verbaux officiels, deuxième année*, Supplement No 4, Annexe 9, Câblogramme envoyé au Secrétaire général par le Secrétaire de la Commission d'enquête sur les incidents à la frontière grecque, document S/266, pp. 51-52.

2. *Ibidem*, Annexe 10, document S/271, «Lettre du représentant des Nations-Unies adressée au Secrétaire général et réponse de celui-ci en date du 8 février 1947», pp. 52-55.

3. *Ibidem*, p. 52. À la fin de la lettre de M. Dendramis on peut lire: «Le Gouvernement grec désire faciliter le plus possible la tâche de la Commission, mais ne peut cependant accepter d'abandonner les droits souverains de l'État en ajournant l'exécution des sentences du tribunal, ce qui, dans un pays de régime parlementaire, relève de la compétence exclusive des travaux» (p. 54). Voir également les vues du gouvernement grec à l'égard des allégations proferées par le représentant de l'Albanie à la séance du Conseil de Sécurité le 19 février 1947 (*Ibidem*, Supplement No 9, Annexe 24, doc. S/298, pp. 116-118), *ibidem*, Annexe 25, doc. S/304, Câblogramme en date du 15 mars 1947, adressé par le Ministre des Affaires Etrangères de la République populaire d'Albanie au Secrétaire général, p. 118.

4. Voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplement No I, Rapport annuel du secrétaire général, *ibidem*, p. 8.

5. *Conseil de Sécurité, Procès-Verbaux officiels, deuxième année*, No 30, 123ème séance, 28 mars 1947, Lake Success New York, doc. S/309, p. 615 foot-note 1.

region intéressée un groupe subsidiaire. «Ce groupe, composé d'un représentant de chacun des États membres de la Commission, continuerait à remplir toutes fonctions, dont la Commission pourrait la charger conformément à son mandat»¹. En même temps on a discuté du problème de l'aide à la Grèce. Le représentant des États-Unis insistait sur la nécessité de cette aide à la Grèce, invoquant la situation désespérée de la nation après la deuxième guerre mondiale². Les représentants de l'U.R.S.S. et de la Pologne ont aussi proposé des projets. Celui du représentant de l'U.R.S.S. recommandait la création d'une commission spéciale, chargée de veiller, par un contrôle approprié, à ce que l'aide que la Grèce pourrait recevoir de l'étranger, soit vraiment utilisée dans l'intérêt du peuple grec³. En outre, le représentant de la Pologne, ajoutant un amendement au projet de l'U.R.S.S., proposait que cette aide ne doit pas être utilisée comme arme politique⁴.

c) *Création d'un groupe subsidiaire.*

Le 18 avril 1947 le Conseil de Sécurité, après avoir rejeté les deux projets de l'U.R.S.S. et de Pologne, a adopté la résolution des États-Unis. Conformément aux instructions de la Commission d'enquête dans les Balkans sur les incidents survenus à la frontière grecque, fut créé un groupe subsidiaire, composé d'un représentant de chacun des membres de la Commission. Il fut décidé que: «Ce groupe aura son siège à Salonique et pourra exercer ses fonctions en Grèce septentrionale, en Albanie, en Yougoslavie et en Bulgarie. Il fut aussi décidé que des agents Grecs, Yougoslaves, Albanais et Bulgares seront rattachés au groupe subsidiaire, afin de l'aider dans ses travaux. Le groupe subsidiaire ne fera d'enquête que sur les incidents survenus depuis le 22 mars 1947, qui seront signalés à son intention»⁵.

Par lettres en date du 2 mai 1947 adressées au Secrétaire Principal de la Commission d'enquête, les agents de liaison de Yougoslavie, d'Albanie et de la Bulgarie expriment leur refus concernant la création du groupe subsidiaire de la Commission d'enquête et confirment qu'ils n'ont aucune intention d'en-

1. Voir *ibidem* Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, p. 8.

2. *Ibidem*, Conseil de Sécurité, Procès-Verbaux officiels, deuxième année, No 30, pp. 619, 617-625.

3. *Ibidem*, No 33, 126 séance, 7 avril 1947, p. 617. Voir aussi le No 37, 130ème et 131ème séance, 18 avril 1947, p. 808.

4. *Ibidem*, No 37, pp. 784, 807.

5. Voir *Conseil de Sécurité, Procès-Verbaux officiels, deuxième année, Supplement No II, Lake Success, New York 1947*, Annexe 26, document S/337, «Câblogramme en date du 30 avril 1947 adressé au Président du Conseil de Sécurité par le Président de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque», pp. 121-122.

voyer un agent de liaison à cette sous-commission¹. Dans un câblogramme en date du 5 mai 1947 adressé au Président du Conseil de Sécurité, le Président de la Commission d'enquête, estime qu'après l'examen des questions soulevées par les lettres des agents de liaison de Yougoslavie, Bulgarie et Albanie, la Commission d'enquête a décidé de renvoyer l'ensemble du problème au Conseil de Sécurité². Le même Président par une autre lettre du 6 mai 1947 au Président du Conseil de Sécurité demande au Conseil que la Commission en tant qu'organe, vint à New-York pour lui présenter son rapport³.

d) Les différentes résolutions de l'U.R.S.S., de l'Australie et Pologne.

Les débats au Conseil de Sécurité recommencent le 12 mai, après une lettre dû représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 7 mai 1947 au Secrétaire général à propos de la question grecque⁴. D'abord le Conseil a décidé: «que la Commission en tant qu'organe se rendit à New-York pour lui présenter son rapport, mais qu'elle ne pourrait se faire représenter que par le Chef de chaque délégation ou son remplaçant»⁵. Après, le Conseil de Sécurité a examiné un projet de résolution du représentant de l'U.R.S.S. pour modifier la décision de la Commission d'enquête du 30 avril 1947. Il proposait qu'après la dissolution de la Commission d'enquête, le groupe subsidiaire cessera ses travaux, établirait son siège à Athènes et que ce groupe enquêtera sur les faits en exécution des instructions, que lui seront données par la Commission dans chaque cas⁶. Le 22 mai le projet de l'U.R.S.S. fut rejeté⁷. Après de

1. *Ibidem*, Supplement No II, Annexe 30, document S/341/Corr. 1, Lettre en date du 2 mai 1947, adressée au Secrétaire principal de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque par l'agent de liaison yougoslave, pp. 126-127. Voir aussi Annexe 31, doc. S/342/Corr. 1, Lettre en date du 2 mai 1947, adressée au Secrétaire principal de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque par l'agent de liaison albanais, pp. 127-128, Annexe 32, doc. S/345, Lettre en date du 6 mai 1947, adressée au Secrétaire principal de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque par l'agent de liaison bulgare, p. 128.

2. *Ibidem*, Annexe 27, doc. S/343, Câblogramme en date du 5 mai 1947, adressé au Président du Conseil de Sécurité par le Président de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque, pp. 123-125.

3. *Ibidem*, Annexe 29, doc. S/348/Corr. 1, Câblogramme en date du 6 mai 1947, adressé au Président du Conseil de Sécurité par le Président de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque, pp. 125-126.

4. *Ibidem*, Annexe 28, doc. S/347, Lettre en date du 7 mai 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union Républiques socialistes soviétiques, p. 125.

5. Voir, *ibidem*, Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, p. 9.

6. *Conseil de Sécurité, Procès-Verbaux officiels, deuxième année, No 39*, 133ème séance, 12 mai 1947, Lake Success New York, p. 832.

7. *Ibidem*, No 42, 136ème et 137ème séances, 22 mai 1947, Lake Success New York, p. 924.

longues discussions par les représentants sur des différents projets (Australie, Pologne), le Conseil de Sécurité a décidé de différer toute discussion sur la question grecque, jusqu'à ce que le rapport de la Commission lui soit soumis¹.

4. La soumission du rapport, de la Commission d'enquête au Conseil de Sécurité.

Le rapport de la Commission d'enquête a été présenté au Conseil de Sécurité le 27 juin 1947². D'après ce rapport, la Commission a conclu que la Yougoslavie et dans une moindre mesure, l'Albanie et la Bulgarie, ont soutenu la guérilla en Grèce.

Les témoignages directs et les dépositions recueillis par la Commission lui ont fourni une somme importante d'éléments qui montrent que «les francs-tireurs ont reçu une aide en Yougoslavie, où l'on a procédé au recrutement et à l'instruction en territoire yougoslave de réfugiés venus de Grèce pour les envoyer ensuite en Grèce combattre dans les unités de francs-tireurs en leur fournissant à cet effet des armes, des approvisionnements, des moyens de transport etc. et en ménageant aux francs-tireurs un moyen, d'échapper aux forces du gouvernement grec... Les pièces et témoignages présentés à la Commission sur l'aide donnée par la Bulgarie à la guérilla en Grèce indiquent qu'on a aidé des francs-tireurs grecs, isolés ou en groupe, à traverser le territoire bulgare pour se rendre de Yougoslavie en Grèce et qu'en maintes occasions on a aidé des groupes assez importantes de francs-tireurs grecs à chercher refuge sur le territoire bulgare pour se rendre de Yougoslavie en Grèce... La Commission a estimé que l'abondance des témoignages montrait que le gouvernement bulgare a fourni une aide aux francs-tireurs grecs en leur facilitant l'entrée et la sortie du territoire bulgare en assurant le transport des francs-tireurs qui traversaient la Bulgarie à destination ou en provenance de la Yougoslavie...»³.

Dans la première séance le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé un projet de résolution, qui était basé sur les conclusions et recomman-

1. *Ibidem*, p. 943.

2. *Conseil de Sécurité, Procès-Verbaux officiels, deuxième année*, Supplément spécial No 2, document S/360, 3 Volumes, Rev. I, Rapport présenté au Conseil de Sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale*, troisième session, Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'organisation, 1er juillet 1947-30 juin 1948, Supplément No 1 (A/565), Lake Success-New York 1948, p. 13.

3. Voir le rapport de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque au *Conseil de Sécurité, Supplément spécial No 2, Vol. I, patrie III*, chapitre premier, pp. 106-108.

dations soumises au Conseil par la majorité de membres de la Commission¹. À ce projet ont aussi proposé des amendements les représentants du Royaume-Uni² et de la France³, ainsi que ceux de l'Australie, Belgique et de la Colombie⁴. Ce projet recommandait que le gouvernement grec d'une part, et ceux de l'Albanie, de la Bulgarie et de Yougoslavie d'autre part, établissent aussitôt que possible les relations diplomatiques normales et concluent des conventions de frontière, conformément à l'article 33 de la Charte, pour réglementer et contrôler le passage de leurs frontières communes et régler par des moyens pacifiques, leurs incidents de la frontière. Le vote sur le projet de la résolution a donné les résultats suivants : neuf voix pour et deux voix contre (Pologne et l'Union Soviétique). La résolution n'est pas été adopté parce qu'un de deux membres, qui ont voté contre la résolution, était un membre permanent du Conseil de Sécurité⁵.

Le 31 juillet 1947 le représentant de la Grèce M.V. Dendramis, invoquant sa communication du 26 juin 1947, à laquelle il déclarait qu'il existe «une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression»⁶, a adressé une lettre urgente au Secrétaire général. Dans sa lettre il insistait sur la nécessité des mesures de sanction prévues au Chapitre VII de la Charte⁷. La lettre du

1. *Conseil de Sécurité, ibidem, Lake Success, New York*, No 51, 147ème séance, 27 juin 1947, doc. S/391, pp. 1124-1125.

2. *Ibidem*, Supplement No 15, Annexe 38, doc. S/429, Amendements au projet de résolution des États-Unis sur la question grecque (doc. S/391) présentés par le représentant du Royaume-Uni à la cent-soixante-deuxième séance du Conseil de Sécurité, pp. 145-146.

3. *Ibidem*, Annexe 39, doc. S/430, Amendements au projet de résolution des États-Unis sur la question grecque (doc. S/391) présentés par le représentant de la France, à la cent-soixante-deuxième séance du Conseil de Sécurité, pp. 146-148.

4. Le 8 juillet le représentant de l'U.R.S.S a également présenté un projet, à qui il recommandait l'adoption par le gouvernement grec de mesures pour faire cesser les incidents de long de ses frontières avec la Yougoslavie, Bulgarie et Albanie. Ce projet fut rejeté le 4 août 1947 (*Conseil de Sécurité, ibidem*, No 55, 152ème et 155ème séances, 8 juillet 1947, doc. S/404, pp. 1232-1255).

5. *Ibidem*, No 66, 169ème et 170ème séances, 29 juillet 1947, pp. 1612-1613. Voir aussi le *Rapport du Secrétaire général, ibidem*, p. 13.

6. *Conseil de Sécurité, ibidem*, No 71, 177ème séance, 6 août 1947, p. 1817, doc. S/389 : «Les apologistes de dictatures impérialistes qualifient de guerre civile les événements, qui se déroulent en Grèce. Lorsque des groupes d'hommes sont armés et instruits dans un pays et renvoyés dans un autre pour renverser le gouvernement légitime établi, ce n'est pas une guerre civile. Cela constitue un cas manifeste de rupture de la paix...».

7. *Ibidem*, Supplement No 17, Annexe 42, document S/451, Lettre en date du 31 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par intérim par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, et lettre jointe, en date du 31 juillet 1947, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Ministre des Affaires Étrangères de Grèce, pp. 151-152.

représentant grec était accompagnée par une lettre du Ministre des Affaires Etrangères de la Grèce Constantin Tsaldaris. Le Ministre grec écrivait : «L'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont poursuivi leur action concertée en envoyant des bandes armées, qui ont franchi la frontière de la Grèce poursuivant leur renfort pour renverser le gouvernement dûment élu et instituer la dictature d'une minorité... L'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont défié l'autorité de l'Organisation des Nations Unies en refusant au groupe subsidiaire du Conseil le droit de se livrer sur territoire à une enquête portant sur ces violations de la Charte...La Grèce demande que le Conseil de Sécurité établisse d'abord l'existence indéniable d'une menace contre la paix d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, au sens de l'article 39. La Grèce demande que le Conseil de Sécurité prenne immédiatement des mesures provisoires, conformément à l'article 40 de la Charte et demande aux parties de cesser leurs attaques et de satisfaire aux obligations qu'elles ont assumées aux termes de la Charte»¹.

Le 6 août le représentant de l'Australie propose un projet de résolution, qui fut amendé par les représentants des États-Unis². Ce projet constatait que la situation, qui existait aux frontières du nord de la Grèce, constituait une menace contre la paix conformément à l'article 39 et invitait les parties intéressées à cesser tous actes de provocation. Ainsi la révolution décidait que la Grèce d'une part et l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie, d'autre part, conformément à l'article 40, devaient immédiatement entreprendre des négociations directes. Le 12 août 1947 le représentant des États-Unis a présenté un autre projet³. Il s'agissait de l'aide donnée par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie aux francs-tireurs luttant contre le gouvernement grec. Ce fait constituait une menace à la paix conformément à l'article VII de la Charte. Le 19 août 1947 les projets de résolution des représentants de l'Australie et États-Unis furent rejetés⁴.

5. La question grecque est retirée de la liste des sujets du Conseil de Sécurité.

Le 10 septembre 1947 un projet de communication du Secrétaire général à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 2 de l'article 12 de la Charte, a proposé «de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les af-

1. *Ibidem*, pp. 152-153.

2. *Conseil de Sécurité*, *ibidem*, No 74, 180ème et 181ème séances, 12 août 1947, doc. S/471/Add. I, p. 1907, annotation 1.

3. *Ibidem*, doc. S/486, annotation 1, pp. 1910-1911.

4. *Ibidem*, No 79, 187ème et 188ème séances, 19 août 1947, Lake Success New York, pp. 2094, 2098-2099.

fares relatives au maintien de la paix et de la Sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de Sécurité...»¹. De même le 11 septembre le suppléant du représentant des États-Unis d'Amérique en envoyant une lettre au Conseil de Sécurité a demandé, conformément à l'article 12 de la Charte, de permettre à l'Assemblée générale de formuler des recommandations au sujet de ce différend². Le représentant des États-Unis a proposé le 15 septembre 1947, un projet qui fut adopté. D'après la résolution du Conseil de Sécurité fut décidé, que le différend entre la Grèce d'une part, l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie d'autre part, soit retiré de la liste des questions du Conseil et que le Secrétaire général est prié de mettre tous les documents à la disposition de l'Assemblée générale³. Le 16 septembre 1947 le Secrétaire général en envoyant une «lettre de transmission» au Président de l'Assemblée générale lui fait savoir, que conformément à l'article 12 paragraphe 2 de la Charte, le Conseil de Sécurité a décidé que le différend entre la Grèce d'une part et l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie d'autre part, est retiré de la liste dont s'occupe le Conseil de Sécurité⁴.

6. La question grecque à l'Assemblée générale.

Le 25 septembre 1947 les débats sur les menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité de la Grèce ont commencé à l'Assemblée générale⁵. La dé-

1. *Conseil de Sécurité, Procès-Verbaux officiels*, deuxième année, No 89, 15 septembre 1947, doc. S/548, Projet de communication du Secrétaire général à l'Assemblée générale en application du paragraphe 2 de l'article 12 de la Charte, annotation 2, pp. 2367-2368.

2. *Ibidem*, document S/550, Lettre du Suppléant du représentant des États-Unis d'Amérique en date du 11 septembre 1947, annotation 1, p. 2367.

3. *Nations Unies - Documents officiels de l'Assemblée générale*, Séances plénières de l'Assemblée générale 16 septembre - 29 novembre 1947, Vol. II, Lake Success New York, Annexe 2, Document A/389, Communication prévue au paragraphe 2 de l'article 12 de la Charte, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, pp. 14.

4. *Rapport annuel du Secrétaire général*, *ibidem*, pp. 1449-1450.

5. *Ibidem*, p. 14. Voir également le débat jusqu'à la résolution 109 (II) de l'Assemblée générale aux *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Volume 16 septembre-29 novembre 1947, Volume II*, Lake Success New York, Annexe 8, Document A/409, 14 octobre 1947, Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce, Rapport de la première Commission, pp. 1509-1514, voir aussi *ibidem* Annexe 8a, Document A/415, Incidences financières de la création d'une commission spéciale de l'Assemblée générale pour la question grecque. Rapport de la cinquième commission, pp. 1514-1516. Voir aussi, *ibidem*, Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale. Première Commission 16 septembre-19 novembre 1947, Annexe 15a, document A/C. I/190, Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant politique de la Bulgarie aux États-Unis et demandant pour ce représentant l'autorisation de prendre la parole devant l'Assemblée

légation des États-Unis a proposé un projet de résolution en concluant que «l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont, contrairement aux principes qu'énonce la Charte des Nations Unies, prêté leur assistance ou leur soutien aux francs-tireurs, qui combattent le gouvernement hellénique». En plus le représentant des États-Unis invitait les quatre pays d'établir des relations diplomatiques normales et régler avec des accords de frontière les problèmes différents concernant les réfugiés de quatre pays. Pour cette raison il a proposé la création d'une Commission spéciale, qui aura son siège à Salonique, chargée de contrôler le maintien de ses recommandations¹. De même le 27 septembre 1947, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en déclarant que «des incidents survenus aux frontières grecoyougoslaves, greco-bulgares et grecoalbanaises sont imputables aux autorités grecques», a proposé un projet de résolution où il recommandait que le gouvernement de la Grèce prenne des mesures efficaces pour faire cesser les incidents de long des frontières et rétablir des relations diplomatiques normales². Enfin, des deux

général au sujet de la question grecque, pp. 590-591, *Ibidem*, Annexe 15c, document A/C. I/192, Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie et de la Bulgarie de prendre la parole au sujet de la question grecque, pp. 592-593, *ibidem*, Annexe 15d, doc. A.C. I/193, Lettre adressée au Président de la première Commission par le Président de l'Assemblée générale et relative à l'autorisation pour les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie de prendre la parole au sujet de la question grecque, p. 593, *ibidem*, Annexe 15e, doc. A/C. I/194, Lettre du Secrétaire général transmettant au représentant politique de la Bulgarie aux États-Unis et au représentant de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies une résolution de la Première Commission, p. 593, *ibidem*, Annexe 15 f, doc. A/C. I/197, Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie, auprès de l'Organisation des Nations Unies et concernant une résolution de la Première Commission, p. 594, *ibidem* Annexe g, Doc. A/C. I/198, Lettre adressée au Secrétaire général par la délégation de la Bulgarie et concernant une résolution de la Première Commission, p. 594. Dans les deux derniers documents les représentants de l'Albanie et Bulgarie confirment qu'ils sont prêts à appliquer les principes et les règles de la Charte au règlement de la question grecque. Voir également deux lettres du 2 octobre 1947, Annexe 15 K, Document A.C. I/203, Lettre transmettant au Secrétaire général adjoint l'acceptation par le représentant de la Bulgarie de l'invitation, faite à ce représentant par la Première Commission de prendre la parole au sujet de la question grecque, p. 597, *ibidem*, Annexe 15 l, doc. A/C. I/204, Lettre transmettant au Secrétaire général adjoint l'acceptation par le représentant de l'Albanie de l'invitation faite à ce représentant par la Première Commission de prendre la parole au sujet de la question grecque, p. 597

1. *Ibidem*, Annexe 15 b, document A.C. I/191, Projet de résolution présenté par la délégation des États-Unis et portant création d'une Commission spéciale chargée d'aider au règlement du différent entre la Grèce d'une part et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'autre part, pp. 591-592.

2. *Ibidem*, Annexe 15h, doc. A/C. I/199, Projet de résolution concernant le règlement de la question grecque, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes

projets, celui des États-Unis fut adopté par trente-six voix contre six et dix abstentions¹. Il fut également modifié par les délégations de la France², du Royaume-Uni³, de Cuba⁴, de Colombie⁵ et celle du Canada⁶.

7. Création d'une commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans.

D'après la résolution du 21 octobre 1947, l'Assemblée générale a invité l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'une part et la Grèce d'autre part à collaborer au règlement pacifique de leurs différends, d'établir entre eux des relations diplomatiques, de conclure des accords de frontière et de régler en commun les problèmes résultant de la présence des réfugiés dans les quatre pays intéressés. La résolution invoquait le résultat de la Commission d'enquête, alors que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont prêté leur assistance et leur soutien aux francs-tireurs, qui combattent le gouvernement hellénique. En outre «une Commission spéciale fut créé de représentants de l'Australie, du Brésil, de la Chine, de la France, du Mexique, des Pays-Bas, du Pakistan, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, des sièges étant réservé à la Pologne et à l'Union de Républiques socialistes soviétiques, char-

soviétiques, pp. 595-596. On doit citer ici aussi les suivants documents-projets : *ibidem*, Annexe 15m, doc. A/C. I/205, Projet de résolution portant création d'une Commission chargée d'aider au rétablissement de relations normales entre la Grèce et les voisins du Nord, présenté par la délégation de la Suède, pp. 598-599, *ibidem*, Annexe 15n, doc. A/C. I/206, Projet de résolution portant création d'une Commission spéciale chargée de la question grecque et autres questions connexes, présenté par la délégation de Cuba, p. 599, *ibidem*, Annexe 15p, Doc. A/C. I/208, Proposition portant création d'un sous-comité de rédaction chargé de coordonner les propositions relatives à la question grecque, présentée par la délégation de l'Égypte, p. 600.

1. *Ibidem*, Rapport du Secrétaire général, p. 14.

2. *Ibidem*, Annexe 15j, doc. A/C. I/201, Amendement à la proposition de la délégation des États-Unis, relatif au règlement de la question grecque, présenté par la délégation de la France, p. 597.

3. *Ibidem*, Annexe 15o, doc. A/C. I/207 Corr. I, Amendement au projet de résolution des États-Unis, relatif au règlement de la question grecque, présenté par la délégation du Royaume-Uni, p. 600.

4. *Ibidem*, Annexe 15q, doc. A/C. I/209, Amendement au projet de résolution des États-Unis relatif au règlement de la question grecque, présenté par la délégation de Cuba, p. 600.

5. *Ibidem*, Annexe 15r, doc. A/C. I/210, Amendement au projet de résolution des États-Unis relatif au règlement de la question grecque, présenté par la délégation de Colombie, p. 601.

6. *Ibidem*, Annexe 15s, doc. A/C. I/211, Amendement au projet de résolution des États-Unis relatif au règlement de la question grecque, présenté par la délégation du Canada, p. 602.

gée d'observer dans quelle mesure les quatre gouvernements intéressés se conforment aux recommandations et d'aider les quatre gouvernements intéressés de soutenir cette Commission spéciale dans l'accomplissement de sa tâche. La Commission spéciale pour les Balkans aura son siège principal à Thessalonique et commencera ses travaux un mois après la décision définitive de l'Assemblée générale sur cette résolution»¹.

Genève 1973

CONSTANTINOS AP. VACALOPOULOS

1. Nations Unies, Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale Résolutions 16 septembre-29 novembre 1947, Lake Success, New York, A/519, 8 janvier 1948, Résolution Nr. 109 (II), Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité de la Grèce, pp. 12-14.

Π Ε Ρ Ι Λ Η Ψ Ι Σ

Κωνσταντίνου Ἀπ. Βακαλοπούλου, Συνοριακά επεισόδια στην ελληνική Μακεδονία και τὸ ἑλληνικὸ ζήτημα στὸν Ο.Η.Ε. μεταξύ 21 Ἰανουαρίου 1946 και 21 Ὀκτωβρίου 1947.

Μὲ τὴν σύντομη αὐτὴ ἐργασία τοῦ ὁ συγγραφέας ἐξετάζει τὴν δραστηριότητα, ποὺ ἀνέπτυξαν τὸ Συμβούλιο Ἀσφαλείας και ἡ Γενικὴ Συνέλευση τοῦ Ο.Η.Ε. γιὰ νὰ διευθετήσουν ὀρισμένες διαφορές, οἱ ὁποῖες προέκυψαν μεταξύ τῆς Ἑλλάδος και τῶν γειτονικῶν βαλκανικῶν κρατῶν ἐξ αἰτίας παραβιάσεων τῶν τελευταίων στὰ σύνορα τῆς ἑλληνικῆς Μακεδονίας. Ἡ πρόθεση τῶν ὀργάνων τοῦ Ο.Η.Ε. και τῶν διαφόρων ἀντιπροσώπων τῶν μελῶν του ἦταν ὄχι μόνον νὰ ἀντιμετωπίσουν τὴν διαταραχὴ τῆς εἰρήνης στὰ βόρεια σύνορα τῆς ἑλληνικῆς Μακεδονίας, ἀλλὰ και νὰ προχωρήσουν πρὸς τὴν ἔναρξη διαπραγματεύσεων γιὰ τὴν ἀποκατάσταση ὁμαλῶν σχέσεων μεταξύ τῶν ἐνδιαφερομένων χωρῶν. Πραγματικὰ ἡ προσπάθεια τοῦ Ο.Η.Ε. στέφθηκε ἀπὸ τελικὴ ἐπιτυχία και ἀπέδειξε πολὺ καθαρὰ τὴν χρησιμότητα τῶν νέων συλλογικῶν ὀργάνων ἀσφαλείας.